

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 873-2009, 12 août 2009

CONCERNANT la détermination des conditions de travail de M^e François Casgrain comme commissaire au lobbyisme par intérim

ATTENDU QUE l'article 34.1 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., c. T-11.011), édicté par le chapitre 37 des lois de 2009, prévoit notamment que lorsque le commissaire au lobbyisme cesse de remplir ses fonctions, le président de l'Assemblée nationale peut, après consultation auprès des chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale et, le cas échéant, des députés indépendants, désigner, parmi les membres du personnel d'un organisme dont les membres sont nommés par l'Assemblée nationale aux deux tiers de ses membres ou parmi les membres du personnel d'une personne désignée par l'Assemblée nationale aux deux tiers de ses membres pour exercer une fonction qui en relève, une personne pour remplir pour une période d'au plus six mois les fonctions du commissaire et que le gouvernement détermine le traitement additionnel et les allocations de cette personne;

ATTENDU QUE M^e François Casgrain, adjoint au directeur général des élections et au président de la Commission de la représentation électorale, a été nommé par le président de l'Assemblée nationale du Québec à titre de commissaire au lobbyisme par intérim avec prise d'effet le 6 juillet 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le gouvernement de déterminer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QU'à titre de commissaire au lobbyisme par intérim, M^e François Casgrain reçoive une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 10 % de son traitement mensuel;

QUE durant cet intérim, M^e François Casgrain soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant mensuel de 288 \$, conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE durant cet intérim, M^e François Casgrain reçoive une allocation d'automobile de 610 \$ par mois en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail;

QUE durant cet intérim, M^e François Casgrain soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983;

QUE le présent décret ait effet depuis le 6 juillet 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52297

Gouvernement du Québec

Décret 874-2009, 12 août 2009

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Réunion provinciale-territoriale des ministres responsables de l'habitation qui se tiendra à St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador), le 19 août 2009

ATTENDU QU'une Réunion provinciale-territoriale des ministres responsables de l'habitation se tiendra à St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) le 19 août 2009;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale-territoriale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE monsieur John MacKay, vice-président à l'habitation sociale et communautaire de la Société d'habitation du Québec, dirige la délégation québécoise à la Réunion provinciale-territoriale des ministres responsables de l'habitation qui se tiendra à St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador), le 19 août 2009;

QUE celle-ci soit, en outre, composée des personnes suivantes :

— madame Lily Pol Neveu, conseillère à la Société d'habitation du Québec;

— madame Claire Robitaille, conseillère au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes.

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52298

Gouvernement du Québec

Décret 876-2009, 12 août 2009

CONCERNANT la modification du décret numéro 637-2008 du 18 juin 2008 relatif à la soustraction du projet de correctifs aux digues 1, 3 et 4 du lac Dasserat sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et à la délivrance d'un certificat d'autorisation à Ontario Power Generation Inc.

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 637-2008 du 18 juin 2008, un certificat d'autorisation à Ontario Power Generation Inc. pour réaliser le projet de correctifs aux digues 1, 3 et 4 du lac Dasserat sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QU'Ontario Power Generation Inc. a soumis, le 28 avril 2009, une demande de modification du décret numéro 637-2008 du 18 juin 2008 afin qu'un montant de 125 800 dollars puisse être versé à titre de compensation pour la perte d'habitat du poisson occasionnée par le projet de correctifs aux digues 1, 3 et 4 du lac Dasserat compte tenu de l'impossibilité de réaliser la mesure prévue à la condition 2 du décret précité;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 637-2008 du 18 juin 2008 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant le document suivant :

– Lettre de M. Brian Perreault, d'Ontario Power Generation Inc., à M^{me} Line Beauchamp, ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 28 avril 2009, concernant une demande de modification du décret numéro 637-2008 du 18 juin 2008 relatif à la soustraction du projet de correctifs aux digues 1, 3 et 4 du lac Dasserat sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et à la délivrance d'un certificat d'autorisation à Ontario Power Generation Inc., 2 pages et 3 annexes;

2. La condition 2 est remplacée par la suivante :

CONDITION 2 MESURE COMPENSATOIRE

Ontario Power Generation Inc. doit déposer au ministère des Ressources naturelles et de la Faune, au plus tard trois mois suivant la date du présent décret, un chèque à l'ordre de la Fondation de la faune du Québec, au montant de 125 800 dollars, à titre de compensation pour la perte d'habitat du poisson évaluée à 2 400 mètres carrés.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52299

Gouvernement du Québec

Décret 877-2009, 12 août 2009

CONCERNANT le versement à la Société des établissements de plein air du Québec de montants annuels pour le remboursement du service de la dette encourue à la suite des investissements de 55 000 000 \$ dans ses infrastructures

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec est une compagnie à fonds social dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01);